



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-081

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2017

Sommaire

ARS Martinique

- R02-2017-06-01-016 - arrêté 2017-89 du 01 juin 2017 (1 page) Page 3
R02-2017-05-30-002 - arrêté 2017-88 du 30 mai 2017 (18 pages) Page 5

DEAL

- R02-2017-06-06-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2013170-0013 du 19 juin 2013 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 24

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

- R02-2017-06-07-001 - Arrêté DJSCS/SPORT portant délégation de signature de Monsieur le préfet à Dominique HALBWACHS (2 pages) Page 27
R02-2017-06-06-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 11-03878 du 10 novembre 2011 modifié, portant nomination des membres du CA de la CGSS de la Martinique (6 pages) Page 30

DRJSCS

- R02-2016-05-23-007 - Arrêté portant attribution de la Médaille de la famille pour l'année 2017 (3 pages) Page 37

Préfecture

- R02-2017-06-01-014 - délégation Philippe Pasquier CP Ducos (2 pages) Page 41
R02-2017-06-01-015 - délégation RH étab juin 2017 (4 pages) Page 44

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

- R02-2017-06-02-001 - AP fermeture des bureaux de vote V2 à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2017. Annule et remplace l'AP n° 2017-078 (1 page) Page 49

ARS Martinique

R02-2017-06-01-016

arrêté 2017-89 du 01 juin 2017

*Arrêté ARS - N° 2017-89 du 01 juin 2017 Portant nomination du Président du conseil stratégique
du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM)*

ARRETE ARS - N°2017 - 89 du - 1 JUIN 2017

Portant nomination du Président du conseil stratégique du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II,
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,
- VU** la convention constitutive du GIP PROM modifiée approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé le 30 MAI 2017,
- VU** l'arrêté ARS – N°2017-001 du 2 janvier 2017 portant nomination du Président du conseil stratégique du GIP PROM,
- VU** la délibération N°1 du 30 MAI 2017 portant désignation des membres nommés du conseil stratégique du GIP PROM

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS – N°2017-001 du 2 janvier 2017 susvisé, portant nomination du Président du conseil stratégique du GIP PROM, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le docteur Jean-Luc FANON, spécialiste en GERIATRIE, est nommé président du conseil stratégique du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de la Martinique à compter du 1^{er} JUIN 2017.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé, président de l'assemblée générale du GIP PROM, est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ARS Martinique

R02-2017-05-30-002

arrêté2017-88 du 30 mai 2017

Arrêté ARS N° 2017-88 du 30 mai 2017 Approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique "GIP PROM"

Approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public (GIP)
dénommé
Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique
« GIP PROM »

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,

VU la convention constitutive du GIP PROM,

VU le procès-verbal de l'assemblée général du 31 mars 2017,

VU le procès-verbal de la consultation par correspondance des membres en date du 10 mai 2017,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM) modifiée,

VU l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur budgétaire en région, Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) en date du 13 avril 2017,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement, à l'agence régionale de santé et auprès de la préfecture de région.



Ils sont également mis à disposition du public sur le site internet du groupement www.cancer-martinique.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé, président de l'assemblée générale du GIP PROM, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Martinique.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fort-de-France, le 30 MAI 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97253 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC



PLATEFORME REGIONALE D'ONCOLOGIE DE MARTINIQUE

GIP – PROM

(Modifiée par consultation écrite des membres suite à l'Assemblée Générale du 31 mars 2017)

Préambule :

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

1. **L'Etat, agence régionale de santé de Martinique**, représentée par son Directeur général,
 2. **L'université des Antilles**, représentée par son Président,
 3. **Le centre hospitalier universitaire de la Martinique**, représenté par son Directeur général,
- Et
4. **Le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique**, représenté par son Président,
 5. **La société martiniquaise de gériatrie et de gérontologie**, représentée par sa Présidente,
 6. **L'association martiniquaise pour la recherche épidémiologique en cancérologie**, représentée par son Président,
 7. **La ligue contre le cancer, comité Martinique**, représentée par son Président,
 8. **La clinique Sainte-Marie**, représentée par son Directeur,
 9. **La clinique Saint-Paul**, représentée par son Président directeur général,
 10. **La clinique de la Tour**, représentée par son Président,

Le Groupement est régi par :

- le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application ;
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- la présente convention.

Il est précisé que la liste des comités, commissions et autres instances de travail pour le regroupement des parties prenantes de la stratégie régionale de lutte contre le cancer évolue en fonction de la feuille de route régionale arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

TITRE PREMIER

DENOMINATION, MEMBRES, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1^{er} Dénomination

La dénomination du groupement est :

Groupement d'Intérêt Public PLATEFORME REGIONALE D'ONCOLOGIE DE MARTINIQUE.

Abréviation : **GIP PROM**

Il est dénommé dans la convention comme étant « **Le GIP PROM** » ou « **Le groupement** ».

Article 2 Forme juridique

Le GIP PROM :

- est une personne morale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- est soumis à la comptabilité publique et aux règles publiques de gestion de ses personnels.

Article 3 Périmètre d'intervention

Le GIP PROM est un GIP national investi d'une mission de service public administratif.

Article 4 Dispositions générales

Le GIP PROM constitue une fédération d'acteurs institutionnels du secteur sanitaire, social et médico-social tous engagés dans la politique régionale de lutte contre le cancer. Le groupement exerce les compétences et les missions attribuées réglementairement aux réseaux régionaux de cancérologie. Les activités du GIP PROM tiennent compte des caractéristiques, contraintes et spécificités de la Région.

Le GIP PROM succède à l'association régie par la loi de 1901 « Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique » dans tous ses droits et obligations.

Article 5 Objet

Placé sous la tutelle et le pilotage de l'agence régionale de santé de la Martinique, en lien avec l'Institut National du Cancer, le GIP PROM a pour objet de déployer une plateforme régionale d'appui, d'expertise, d'animation et de coordination sanitaire, sociale et médico-sociale par la réunion stratégique de toutes les parties prenantes investies dans l'opérationnel de lutte contre le cancer.

L'action du GIP PROM, en appui des structures qui la composent, se situe dans tous les domaines de la cancérologie : prévention, dépistage, diagnostic précoce, parcours de soins, suivi de l'après-cancer, recherche, coopération infra et supra régionale.

Le GIP PROM est consulté par l'agence régionale de santé en ce qui concerne la stratégie de lutte contre le cancer.

Il est chargé de l'animation du comité technique régional cancer (COTER cancer) mis en place auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.

A ce titre, en cohérence avec les missions confiées à la plateforme territoriale d'appui (PTA), le GIP PROM assure la promotion territoriale de communautés d'acteurs (hôpitaux, professionnels de santé libéraux, dispositifs transversaux,...) en s'appuyant sur une démarche concertée d'amélioration continue des pratiques professionnelles.

Il inscrit son action dans une logique de démocratie sanitaire.

Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions d'appui et d'expertise pour le compte des institutions publiques et privées engagées directement ou indirectement dans la lutte contre le cancer,
2. une activité de gestion, promotion et coordination de tous les dispositifs transversaux à la prise en charge des patients et à l'accompagnement des proches :
 - mise en œuvre des missions réglementaires du réseau régional de cancérologie,
 - mise en œuvre des missions du centre de coordination en cancérologie territorial commun,
 - mise en œuvre des missions de l'équipe mobile de recherche clinique,
 - mise en œuvre des missions de l'unité de concertation en onco-gériatrie,
 - mise en œuvre des missions des dispositifs transversaux régionaux et territoriaux autour de l'annonce, de l'imagerie, de la prise en charge des cancers de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte, de la préservation de la fertilité, de la consultation en onco-génétique, de la prise en charge en hématologie, de la formation des acteurs, de la socio-oncologie, de la sécurisation des parcours, de la réduction des délais de prise en charge, de l'hébergement des patients et des proches à proximité des lieux de soins en lien avec la Ligue contre le cancer et le CHU de Martinique,...

Le groupement peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure régionale, interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agence régionale de santé pour la déclinaison planifiée du plan cancer en lien avec les institutions publiques et privées concernées et les acteurs engagés.

Article 6 Siège du groupement

Le siège du groupement est situé à « Espace coordination cancer », hôpital Clarac, CHU de Martinique – 97200 Fort-de-France

Le groupement exerce son action sur l'ensemble du territoire régional de la Martinique.

Le siège du groupement peut être transféré à tout moment par décision du conseil stratégique.

Article 7 Durée

Le GIP PROM jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive par le directeur général de l'agence régionale de santé au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le groupement peut être dissous dans les conditions énoncées à l'article 32 de la présente convention.

Article 8 Adhésion, démission, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil stratégique.

Néanmoins, par exception et sous réserve que les autorités compétentes en aient pris la décision, la collectivité territoriale de la Martinique, les organismes de sécurité sociale et les établissements de santé autorisés à traiter les malades du cancer pourront devenir membre du GIP PROM par simple modification de la présente convention constitutive et sans délibération préalable de l'assemblée générale. Le directeur du GIP PROM devra organiser la publicité d'une telle modification conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Une liste, à jour, des membres du groupement est tenue par le directeur.

Cette liste est publiée sur le site internet www.cancer-martinique.fr

Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait aient reçu l'accord expresse de l'assemblée générale, qu'il se soit acquitté notamment de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II

CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS, RESSOURCES, PERSONNELS, EQUIPEMENTS, BUDGET, GESTION

Article 9 Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 Droits et obligations

Les droits des membres du groupement sont les suivants :

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié des sièges dans les organes

délibérant conformément à l'article 103 de la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011.

Ainsi la répartition des voix est la suivante :

1	L'Etat, agence régionale de santé	10
2	CHU de Martinique	10
3	L'université des Antilles	10
TOTAL DES VOIX DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC		30
4	La ligue contre le cancer	5
5	L'AMREC	4
6	La SMGG	4
7	Le conseil départemental de l'ordre des médecins	4
8	La Clinique Sainte-Marie	5
9	La clinique Saint-Paul	5
10	La clinique de la Tour	2
TOTAL DES VOIX DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE		29

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les modalités de la participation de chacun des membres seront précisées dans un document annexé à la présente convention constitutive. Elles pourront être modifiées par l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 11

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

1. les contributions financières des membres ;
2. la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, de fournitures ou d'équipements ;
3. les subventions ;
4. les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
5. les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
6. les dons et legs.

Article 12

Personnels mis à disposition du groupement par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement, par certains de ses membres, outre les dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 qui leur sont applicables, conservent leur statut ou situation d'origine, s'ils sont fonctionnaires ou contractuels de droit public, ou restent régis par les stipulations de leur contrat de travail, s'ils sont salariés de droit privé.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'employeur d'origine et le groupement.

Les rémunérations ou les salaires, la couverture sociale et les assurances des personnels mis à disposition demeurent à la charge de l'employeur d'origine, sous réserve d'un accord de remboursement par le groupement prévu par la convention de mise à disposition. Cependant, lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement.

Les personnels mis à disposition du groupement sont placés sous l'autorité de son directeur.

Ils sont remis à la disposition de leur administration ou organisme d'origine par décision du directeur du groupement :

- à la demande de leur administration ou organisme d'origine ;
- à la demande du groupement ;
- à la demande des intéressés ;
- dans le cas où leur administration ou organisme d'origine se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de leur organisme d'origine ;
- en cas de dissolution du GIP.

Article 13

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non-membres.

Article 14

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter des personnels rémunérés sur son budget, soumis au régime de droit public prévu par le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil stratégique, dans le respect des règles en vigueur.

Article 15

Propriété des équipements

L'ensemble des biens corporels ou incorporels achetés ou développés en commun au nom du groupement appartient au groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

En cas de dissolution du groupement, l'ensemble des biens précités est dévolu conformément aux règles établies à l'article 33.

Article 16 Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil stratégique, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique, voire dans certains cas particuliers par un service à comptabilité distincte.

Article 17 Gestion

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil stratégique devrait statuer au titre du report du déficit sur l'exercice suivant.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont passés sous forme de contrats par le groupement à l'issue de procédures de mise en concurrence car il est soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ce, conformément notamment à l'article 8 du décret du 26 janvier 2012 n°2012-91 relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 18 Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Le groupement est soumis aux règles qui régissent les organismes publics mentionnés au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (référentiel comptable unique qui se substitue désormais pour les exercices clos au 31/12/2016 aux référentiels comptables des instructions codificatrices M9).

La tenue des comptes est opérée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

L'agent comptable est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable un agent comptable en adjonction de service.

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 19 Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP PROM est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

La juridiction administrative est compétente en cas de litige d'ordre administratif.

TITRE III

ORGANES DELIBERANTS DU GIP PROM

Article 20 Dispositions générales

Les organes du GIP PROM comprennent l'assemblée générale, le conseil stratégique.

Article 21 L'assemblée générale

21-1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 10.

Le responsable légal de chaque structure membre du groupement désigne son (ses) représentant(s) en fonction du nombre de sièges dont dispose sa structure.

Chaque structure, membre du groupement, est représentée par son responsable légal.

Le directeur du groupement, l'agent comptable et le contrôleur budgétaire en région assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

21-2 Règlement intérieur

L'assemblée générale établit son règlement intérieur dans l'année qui suit la publication de la convention constitutive du GIP PROM par le directeur général de l'agence régionale de santé. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent.

21- 3 Réunions

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative de son président, au moins une fois par an, au siège du groupement ou dans tout autre lieu choisi par le directeur.

L'assemblée générale se réunit à la demande

1. du directeur général de l'agence régionale de santé
2. du conseil stratégique
3. du directeur du groupement
4. ou du tiers des de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Un même membre ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

21-4 Consultation par correspondance et vote à distance

Le président de l'assemblée générale pour diverses raisons (emploi du temps, distance,...) susceptibles de rendre difficile la réunion des membres à une date et à un lieu convenus dans le respect des règles de quorum, peut opter pour une consultation des membres par correspondance. Dans ce cas, il doit adresser à chaque membre le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des membres. Cet envoi se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Les membres disposent d'un délai minimal de quinze jours pour émettre leur vote par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique). Ce délai court à compter de la date de réception des projets de résolution. L'absence de vote dans le délai fixé est considérée comme à un vote favorable.

21-5 Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par lettre quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires tels que prévus par l'article 10 de la présente convention.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée, soit deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les décisions relatives à l'administration du groupement relèvent de l'assemblée générale lorsqu'elles ne ressortent pas des pouvoirs dévolus à d'autres organes, demeurent de sa compétence :

1. la nomination et la révocation des membres du conseil stratégique,

2. le recrutement et la révocation du directeur,
3. la décision de modifier la présente convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres,
4. l'admission de nouveaux membres,
5. l'exclusion d'un membre,
6. la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
7. la possibilité de transformer le groupement en une autre structure,
8. la capacité de dissoudre le groupement ainsi que d'arrêter les mesures nécessaires à sa liquidation.
9. l'approbation du rapport annuel du Conseil stratégique sur l'activité et la gestion de l'exercice

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Les séances ne sont pas publiques.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante ou par consultation numérique.

Article 22 Président de l'assemblée générale

Le président de l'assemblée générale est désigné et nommé par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 23 Conseil stratégique

23-1 Composition

Le conseil stratégique se compose de membres de droit et de membres désignés par l'assemblée générale du groupement.

Sont membres de droit :

- le directeur de l'agence régionale de santé (ou son représentant),
- le président de l'université des Antilles (ou son représentant),
- les directeurs des établissements autorisés en cancérologie (ou leurs représentants),
- le président du conseil départemental de l'ordre des médecins (ou son représentant),
- Le président de l'Union Régionale des Médecins Libéraux (ou son représentant),
- Le président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers (ou son représentant),
- Le président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens (ou son représentant),
- Le directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (ou son représentant),
- Le directeur du Régime Social des Indépendants (ou son représentant),
- Le directeur de la Direction Régionale du Service Médical (ou son représentant),
- Le président de la collectivité territoriale de Martinique (ou son représentant),
- un représentant d'une association d'usagers,
- le directeur du groupement (avec voix consultative),
- l'agent comptable du groupement (avec voix consultative)

- le Contrôleur Budgétaire en Région (avec voix consultative).

L'assemblée générale désigne 10 membres supplémentaires.

Les membres du conseil stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Le mandat de conseiller stratégique est exercé gratuitement.

Peuvent assister au conseil stratégique sans voix délibérante :

- le directeur de l'observatoire régional de santé (ou son représentant)
- des experts,
- les acteurs de santé et autres opérateurs concernés par une question à l'ordre du jour
- Un ou des représentants des délégations ou services de l'Etat

23-2 Fonctionnement

Le conseil stratégique se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil stratégique délibère valablement si trois quarts des conseillers stratégiques sont présents ou représentés. Chaque conseiller stratégique peut donner pouvoir à un autre conseiller stratégique pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil stratégique est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions du conseil stratégique sont prises à la majorité des voix des conseillers stratégiques présents ou représentés. Chaque conseiller est porteur d'une voix.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les séances ne sont pas publiques.

23-3 Attributions

Le conseil stratégique délibère notamment sur les objets suivants :

1. l'approbation des comptes de chaque exercice,
2. l'instauration notamment des commissions et comités du groupement,
3. l'adoption du règlement administratif et financier précisant les modalités de fonctionnement du groupement telles que figurant à l'article 30 de la présente convention,
4. la décision de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du groupement,
5. autoriser le groupement à transiger par la personne du directeur,
6. l'analyse du rapport annuel portant sur l'activité et la gestion du groupement élaboré sous l'autorité de son directeur,
7. le fonctionnement du groupement.

Le conseil stratégique donne mandat au directeur du groupement pour contracter toutes formes de partenariat concernant le développement de l'activité, conformément à l'objet du groupement et à ses missions.

Article 24 Président du conseil stratégique

Le président du conseil stratégique est nommé par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Le président du conseil stratégique:

- convoque le conseil stratégique aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget,
- préside les séances du conseil stratégique,
- par délégation du directeur général de l'agence régionale de santé, il peut être chargé du contrôle hiérarchique du directeur et assurer son évaluation annuelle.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale dans le cadre des orientations régionales et territoriales en matière de coordination et pilotage de la prise en charge des patients atteints de cancer,
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive,
- il s'assure du bon fonctionnement des différents organes consultatifs placés auprès du directeur,

Article 25 Le Directeur du Groupement

Le directeur du GIP PROM est un agent public, recruté dans les conditions prévues par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Il est nommé par le directeur général de l'agence régionale de santé après délibération en assemblée générale.

Le directeur administre et dirige le groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Il assure le fonctionnement des services du GIP, prépare les budgets, recrute et gère le personnel, dirige les services et a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement. Il prépare les délibérations de l'assemblée générale et du conseil stratégique et s'assure de leur exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il passe les contrats et signe les marchés publics. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il assure le secrétariat des différents organes du groupement et des commissions constituées en son sein. Il établit le rapport annuel d'activité du groupement et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Une équipe technique rapprochée sera sous sa responsabilité pour mener à bien l'ensemble de ses missions.

Néanmoins, pour la création du GIP, par transfert, conformément aux dispositions de l'article 111-II de la loi du 17 mai 2011, le directeur de l'association PROM est recruté en qualité de directeur du GIP PROM sur la base d'un contrat de droit public à durée indéterminée. Il est nommé par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Les modalités de recrutement du directeur du GIP devront être définies dans le règlement intérieur et approuvées par l'assemblée générale

Article 26 Organes consultatifs

Sont placés auprès du directeur du groupement les organes consultatifs suivants :

- Le comité d'éthique
- Le conseil médical et scientifique
- Le comité social
- La commission budgétaire
- Le comité technique
- La commission consultative paritaire
- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Hors le cas des représentants du personnel, les membres des organes consultatifs sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du directeur du groupement, en fonction de leur expérience et de leur compétence dans les domaines intéressant la thématique couverte par l'organe consultatif.

Les présidents des organes consultatifs sont nommés par l'assemblée générale. Ils peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale.

Hors le cas des représentants du personnel, les membres des organes consultatifs sont nommés pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

Peuvent être créés, conformément aux dispositions retenues par le conseil stratégique et les dispositions relevant notamment du décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, autant d'organes que nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les comptes rendus de ces réunions consignés dans un procès-verbal peuvent être transmis au conseil stratégique. Le conseil stratégique, dans l'exercice des compétences qui sont les siennes, peut décider d'en délibérer.

Il peut être prévu le remboursement, par le groupement, sur justificatifs, des frais engagés par les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, pour leur fonction et contribution, conformément aux modalités fixées au règlement intérieur et au règlement administratif et financier.

Article 27 Charte qualité

Le groupement s'inscrit dans une démarche qualité et d'amélioration permanente de ses procédures en vue d'une certification ISO. Il s'inscrit également dans l'objectif d'une certification AFNOR et s'engage à la recherche de l'excellence dans le service rendu aux membres et aux usagers.

TITRE IV

COMMUNICATION DES TRAVAUX – CONFIDENTIALITE

Article 28 Communication

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP PROM, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Pendant la durée du groupement, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP PROM (publications écrites, communications orales ...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de 18 mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil stratégique.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 29 Propriété intellectuelle – Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle ainsi que les dispositions prévues au titre du patrimoine immatériel notamment de l'Administration.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux dans le cadre du groupement. Il en va de même s'agissant de tout droit régi par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP et aux modalités de commercialisation des droits de propriété intellectuelle que le groupement pourrait acquérir.

Par extension, en cas d'utilisation d'autres marques émanant du ministère précité, le caractère gracieux de l'usage est réputé constitué.

Article 30 Règlement administratif et financier

Un règlement administratif et financier est arrêté par le conseil stratégique pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement administratif et financier.

Ce règlement acquiert vis-à-vis des membres et personnels du groupement la même force obligatoire que la présente convention et ce, dès son adoption par le conseil stratégique.

TITRE V

CONCILIATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION DES BIENS

Article 31 Conciliation

En cas de litige où de différent survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différent à un conciliateur qu'elles auront désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie. La proposition de solution amiable sera soumise au directeur de l'agence régionale de santé.

Faute d'accord dans les délais impartis le tribunal administratif territorialement compétent et/ou toute autre juridiction compétente pourra être saisi.

Article 32 Dissolution

Le groupement est dissous par :

- 1° décision de l'assemblée générale,
- 2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 33 Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 34 Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale.

Article 35
Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Fort-de-France, le

3 0 MAI 2017

<p>L'Etat, Agence Régionale de Santé Le directeur général Patrick HOUSSEL</p>  	<p>Université des Antilles Le président Eustache JANKY</p>  
<p>CHU de Martinique Le directeur général Nicolas ESTIENNE</p> 	<p>Clinique Saint-Paul Le directeur président général Dr Nabil MANSOUR</p> 
<p>Clinique Sainte-Marie Le directeur Simon CLAUDIN</p> 	<p>Clinique de la Tour / HAD MARTINIQUE Président de la SAS Dr Philippe LACROSSE</p> <p>ESPACE AGITA Léon Laouchez - Bd Nelson Mandela 97200 FORT DE FRANCE Tél 0596 50 29 79 - Fax 0596 42 25 61 Mail: had-martinique@clinique-de-la-tour.com SIRET 819 007 055 00015 / Finances 970212833</p> 
<p>AMREC Le président Roger TOUSSAINT</p> 	<p>Conseil de l'ordre des médecins Le président, Raymond HELENON</p> 
<p>SMGG La présidente Dr Lidvine GODAERT</p> 	<p>Ligue contre le cancer Le président Roger TOUSSAINT</p> 
<p>Approbation par le directeur général de l'agence régionale de santé, en date du</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div data-bbox="271 1321 734 1500">  <p>Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique</p>  <p>Patrick HOUSSEL</p> </div> <div data-bbox="1101 1344 1308 1400"> <p>3 0 MAI 2017</p> </div> </div>	

DEAL

R02-2017-06-06-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2013170-0013 du
19 juin 2013 relatif au renouvellement des membres de la
commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage*

ARRETE N° 201706 - 0001

modifiant l'arrêté n°2013170-0013 du 19 juin 2013 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ;
 - VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
 - VU la loi n°53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur RIGOULET-ROZE Fabrice, Préfet de la région Martinique ;
 - VU le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013170-0013 du 19 juin 2013 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1/2

ARRETE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2013170-0013 du 19 juin 2013 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est prolongé pour une durée d'un an.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le - 6 JUN 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-06-07-001

Arrêté DJSCS/SPORT portant délégation de signature de
Monsieur le préfet à Dominique HALBWACHS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports
et de la Cohésion Sociale de la Martinique

ARRETE DJSCS/SPORT/2017 **Portant délégation de signature de M. Le Préfet à M. Dominique HALBWACHS** **délégué territorial adjoint du C.N.D.S.**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite
Délégué territorial du CNDS

- VU : le Code du sport;
- VU : la loi 46-15 l du 19 mars 1946 modifiée érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française ;
- VU : la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 53 modifié ;
- VU : le décret n° 47- 1018 du 07 juin 1947 à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements susvisés ;
- VU : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU : la convention portant application de l'article 9 du Décret n°2006-248 du 2 mars 2006 modifié par le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 ;
- VU : le décret n°2009-548 du 15 mai 2009 modifié portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;
- VU : le décret du Président de la République du 31 Juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;
- VU : l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant nomination de M. Dominique HALBWACHS, en qualité de directeur par intérim de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Martinique ;
- VU : la proposition du délégué territorial de Martinique en date du 10 mai 2017 ;
- VU : la décision du directeur général du CNDS N°2017-29 du 12 mai 2017 de nommer Dominique HALBWACHS, Directeur territorial adjoint du CNDS de Martinique ;

LE PREFET DE MARTINIQUE

DECIDE

ARTICLE I M. Dominique HALBWACHS, délégué territorial adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, reçoit délégation à effet de signer au nom du Préfet, délégué territorial du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre I du Livre IV de la partie réglementaire du Code du sport (articles R411-2 et suivants), à l'exclusion des décisions attributives des subventions égales ou supérieures à 100 000 Euros.

ARTICLE II En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, la délégation de signature prévue à l'article I est accordée à M. Eric PRIVAT, chef du Pôle Sport et de la Promotion des A.P.S. de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Martinique.

ARTICLE III Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur Jeunesse et Sports et de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France,

Le 07 JUIN 2017

Le préfet

Fabrice RIGOUTET-ROZE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-06-06-001

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 11-03878 du 10
novembre 2011 modifié, portant nomination des membres
du CA de la CGSS de la Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

A R R Ê T É n° du

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 11-03878 du 10 novembre 2011 modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les collectivités territoriales, régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 11-03878 du 10 novembre 2011 portant composition des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, modifié par arrêté n°2012-086-0002 du 26 mars 2012

Vu la désignation du représentant de la Confédération Générale du Travail -Force Ouvrière (CGT - FO) présentée par courrier en date du 29 mars 2017;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale par intérim de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Fort de France,

Arrête

Article 1^{er}

La liste des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique annexée à l'arrêté préfectoral n° 11-03878 du 10 novembre 2011 susvisé, est modifiée comme suit :

Dans le collège « Représentants des assurés sociaux » sont modifiées comme suit les lignes relatives à « Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT - FO) » :

« Représentants des assurés sociaux »

« Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière (CGT - FO) » :

« Titulaires » Monsieur BELLEMARRE Eric
 Madame SABIN Nazdine

« Suppléants » Monsieur CABARRUS Xavier
 Madame SOUTARSON Viviane

Article 2

La composition du Conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, après retranscription des modifications introduites à l'arrêté préfectoral n° 11-03878 du 10 novembre 2011 et par les dispositions de l'arrêté n° 2012-086-0002 du 26 mars 2012, ainsi que celles de l'article 1^{er}, figure en annexe du présent arrêté. ;

Article 3

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 4

Le préfet de la Martinique, le Chef de l'Antenne Interrégionale par intérim de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Fort de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Préfet



(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits ;

- Un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Martinique -
Direction de la réglementation, de la citoyenneté et l'immigration- bureau des élections et de
réglementation générale- 82 rue Victor Sévère- 97200 Fort de France ;
- Un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques
et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative,
11 rue des SAUSSAIES -75008 Paris Cedex 08 ;
- Un recours contentieux adressé auprès du Tribunal administratif de Fort de France, Immeuble
Roy Camille- Croix de Bellevue - B.P 683- 97264 Fort de France.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration:

Caisse Générale de Sécurité Sociale Martinique

Composition du conseil d'administration

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE	Monsieur	MAMES	Raphaël
TITULAIRE	Monsieur	EDOUARD PRUDENTE	Serge, Bernard
SUPPLEANT	Monsieur	CHEVON	Georges
SUPPLEANT	Monsieur	BOSQUI	Thierry, Blaise

Représentants des assurés sociaux

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

TITULAIRE	Monsieur	BEAUSOLEIL	Paul-Emile
TITULAIRE	Madame	FIBLEUIL	Christiane
SUPPLEANT	Monsieur	DOUBEL	Jean-Pierre
SUPPLEANT	Madame	BARDET	Alix

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Monsieur	BELLEMARE	Eric
TITULAIRE	Madame	SABIN	Nazdine
SUPPLEANT	Monsieur	CABARRUS	Xavier
SUPPLEANT	Madame	SOUTARSON	Viviane

Représentants des assurés sociaux

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Monsieur	PAGESY	Charles
SUPPLEANT	Madame	DE CHAVIGNY	Yveline

Représentants des assurés sociaux

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE	Monsieur	MARTHE	Gilles
SUPPLEANT	Monsieur	FITTE-DUVAL	Thierry

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Raïck AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE Page 1 sur 3

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Monsieur	ZAIRE	Eric
TITULAIRE	Monsieur	BARBIER	François
TITULAIRE	Madame	CHALONO	Eliane
SUPPLEANT	Monsieur	HAYOT	Gabriel
SUPPLEANT	Monsieur	GLABIK	Didier
SUPPLEANT	Monsieur	EDOUARD	Bernard

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	VINCENT-SULLY	Gilbert
-----------	----------	---------------	---------

Représentants des employeurs

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	ELISABETH	Gilles
SUPPLEANT	Monsieur	CHRISTOPHE-HAYOT	Alex

Représentants des travailleurs indépendants

Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Madame	NEWTON	Denise
SUPPLEANT	Monsieur	LECURIEUX-LAFAYETTE	Daniel

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE Page 2 sur 3

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FMMF)

TITULAIRE	Monsieur	DELOR	Willy
TITULAIRE	Monsieur	BARNAY	René
SUPPLEANT	Monsieur	PRIVAT	Michel
SUPPLEANT	Monsieur	PHEDRE	Georges

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

TITULAIRE	Monsieur	CAUFOUR	Eric
TITULAIRE	Monsieur	CAPGRAS	Bérard, Ambroise
TITULAIRE	Madame	AUGUSTINE	Rose, Romaine
SUPPLEANT	Monsieur	RONCITY	Philippe
SUPPLEANT	Mademoiselle	LAVERNE	Violetta
SUPPLEANT	Madame	ALPHONSE	Narcisse

Personnes qualifiées

Personne qualifiée

PERSONNE	Monsieur	DEMAR	Jean-Claude
PERSONNE	Madame	DESORMEAUX	Denise
PERSONNE	Madame	GODIER	Micheline, Isabelle
PERSONNE	Madame	BOURGEOIS	Marguerite

ANNEXE Page 3 sur 3

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADELLÉ

DRJSCS

R02-2016-05-23-007

Arrêté portant attribution de la Médaille de la famille pour
l'année 2017

Arrêté portant attribution de la Médaille de la famille pour l'année 2017



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE
Pôle Cohésion Sociale

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N °

Portant attribution de la Médaille de la Famille pour l'année 2017

Vu les Articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2006-du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives : article 62 -VI concernant la suppression de la Commission Départementale de la médaille de la famille.

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Médaille de la Famille est décernée aux pères et mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation.

AJOUPA BOUILLON

Mme JOSEPH-LUC née DAVILA	4 enfants
Mme SELLAYE née ORANGER Léonide	7 enfants

ANSES D'ARLET

Mme CUTI née VERDAN Georgette	4 enfants
Mme CYRILLA Andrée	5 enfants

BASSE POINTE

Mme COSSOU née REGINA Joséphine	5 enfants
M. ZAMON Marius	4 enfants
M. REGINA Théophile	11 enfants
Mme BASTEL née JOSEPH Unita	8 enfants
Mme AMORDON née BLEZES Marie-Monique	6 enfants
M. DEMONIERE René	5 enfants

FORT DE FRANCE

Mme LAURETTA Viviane 4 enfants
 Mme LUCHEL née VICROBECK Isabelle 6 enfants

MARIGOT

Mme DENIS Monique 4 enfants
 Mme LABRANCHE Mathianise 6 enfants
 Mme CHABALE Vincente 6 enfants

RIVIERE SALEE

Mme SOUNDOROM Patricia 7 enfants
 Mme HABRICOT Viviane 6 enfants
 Mme HABRICOT Solange 5 enfants
 Mme FEVAL née COMPRELLE Yvette 8 enfants
 Mme TELLIAM née ROSIER Myriam 4 enfants
 Mme DEXANT née DAUGE Rosine 5 enfants
 Mme TOUSSAINT née ROBINOT Eveline 5 enfants

ROBERT

Mme HIPPOCRATE Jacqueline 7 enfants
 Mme CHATEAU née LASIMANT Hortensia 5 enfants
 Mme MUDAY Marie-Jeanne 6 enfants
 Mme MARIE-LUCE née BERDRIX Emire 7 enfants
 Mme AUGUSTIN née SALONA Thérèse 5 enfants
 Mme BRENA Paulette 6 enfants
 Mme RADOM née BURLAC Yvonne 6 enfants
 Mme WILLIAM née LAUHON Alaix 7 enfants
 Mme BELHUMEUR née LERIA Sylviane 7 enfants

TRINITE

Mme JANVIER Corinne 5 enfants
 Mme LORDINOT Marie-Charles 4 enfants
 Mme LORDINOT Marie-Jocelyne 5 enfants
 Mme DALAIZE née VATON Ghislaine 5 enfants
 Mme LAHEURTE née BIRBA Josette 5 enfants
 Mme RANO née BERET Nicaise 4 enfants
 Mme LABEL née BRINGTOWN Emilienne 5 enfants

SAINT-ESPRIT

Mme MARTIAL née PEREZ DE CARVASAL Sylviane 5 enfants

SAINTE LUCE

Mme SOUKLAYE née ETTENAT Odile 10 enfants
 Mme JUSTIN Mariette 4 enfants
 Mme LEMON Marie-Josèphe 4 enfants
 Mme NOTOLAN née Nadia 4 enfants
 Mme SAINT-LOUIS Juliette 5 enfants
 Mme ZULEMIE Timothée 5 enfants

ARTICLE 2 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France le

23 MAI 2017

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZÉ

Préfecture

R02-2017-06-01-014

délégation Philippe Pasquier CP Ducos

Arrêté portant délégation de compétence relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale.



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 1^{er} juin 2017**

**Arrêté portant délégation de compétence
relatif à certains actes administratifs individuels de gestion de la population pénale**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-9-11 et D. 80;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en son livre III ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23/10/2015 art.6 ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23/10/2015 art.5 ;

Vu la circulaire NORJUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 27 novembre 2014 nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de Directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à compter du 1^{er} février 2015 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire par intérim du 18 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, Directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la Garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire par intérim du 18 mai 2017, portant délégation de signature, article 12 ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à M. Philippe PASQUIER, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de DUCOS, aux fins d'accomplir les actes suivants :

- 1- Procéder à l'affectation des condamnés des quartiers maison d'arrêt hommes et femmes vers les quartiers centre de détention hommes et femmes dans les conditions suivantes :
 - sont concernés les détenus condamnés auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés ;
 - la décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
 - un maximum de 80 % de la capacité d'accueil (lits) des quartiers centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire ;
 - une copie des décisions d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer ainsi que la liste des détenus transférés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention et ce, à chaque transfert effectué.

- 2- Maintenir dans le quartier mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois les condamnés, incarcérés au quartier mineurs de l'établissement, atteignant l'âge de la majorité en détention dans les conditions prévues à l'article R 57-9-11 CPP.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Directeur Interrégional,
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Hubert MOREAU

Préfecture

R02-2017-06-01-015

délégation RH étab juin 2017

Arrêté portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**A Ivry-sur-Seine,
Le 1^{er} juin 2017**

**Arrêté portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} février 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire par intérim du 18 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée dans les établissements suivants à :

- CP BAIE MAHAULT :

M. Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- MA BASSE TERRE :

M. Olivier VICQUELIN, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP DUCOS :

M. Philippe PASQUIER, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP REMIRE MONTJOLY :

M. Henri PENE, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CD LE PORT :

M. Patrice PUAUD, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CD TATUTU :

M. Gilbert MARCEAU, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

CP SAINT-DENIS :

M. Georges CASAGRANDE, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- MA SAINT PIERRE :

Mme Sandrine NASLOT-BOUTAULT, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

- CP SAINT PIERRE & MIQUELON :

M. Jean-François MENDIONDO, commandant pénitentiaire, chef d'établissement ;

- CP FAA'A NUUTANIA :

M. Yannick MASSARD, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- CP NOUMEA :

M. Régis BAUDOIN : directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- MA MAJICAVO :

M. Mickaël MERCI, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef d'établissement ;

- SPIP GUYANE :

M. Bertrand LAPLAZA, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP GUADELOUPE :

M. Jean-Claude ELIAC, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP MARTINIQUE :

Mme Laurence MAUCHERAT, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation;

- SPIP LA REUNION :

M. Philippe ARHAN, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP MAYOTTE :

M. Eric VERDAVAINE, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP NOUVELLE CALEDONIE :

M. Frédéric SUBILEAU, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- SPIP POLYNESIE FRANCAISE :

M. Lionel LECOMTE, directeur hors classe des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

- Pour signer les actes de gestion suivants, pour l'ensemble des personnels de toutes catégories, titulaires, stagiaires et non titulaires:

- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence pour raisons familiales ;
- Les congés maternité ou pour adoption ;
- Les congés paternité ;
- Les congés pour réserve militaire ;
- Les congés de représentation ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation de paiement ou de bénéficiaire sous forme de congés des jours épargnés au titre du CET ;
- Les décisions de demi-traitement ;
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Les notations ;

Article 2 : Subdélégation peut être donnée par le chef d'établissement à un ou plusieurs de ses adjoints afin d'accomplir les actes de gestion visés par l'article 1 ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département concerné, au journal officiel de la Polynésie française, au journal officiel de Nouvelle-Calédonie.

Le Directeur Interrégional
Chef de la mission des services pénitentiaires
d'Outre-mer

Hubert MOREAU

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2017-06-02-001

AP fermeture des bureaux de vote V2 à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2017. Annule et remplace l'AP n° 2017-078

arrêté préfectoral fixant les heures de fermetures des bureaux de vote des communes du département à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2017



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° 2017- *084*
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2017-078 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote, à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des samedis 10 et 17 juin 2017

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code électoral, notamment son article R. 41 ;
- VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU la circulaire ministérielle n° INTA1714249C, du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;
- VU la demande du Maire de Fort-de-France du 13 mars 2017 ;
- VU la saisine du Président de l'Association des Maires de la Martinique (AMM) par courrier n° 1083 du 05 mai 2017 sur l'heure de fermeture des bureaux de vote ;
- VU la réponse du Président de l'AMM du 23 mai 2017 ;
- VU la demande du Maire de Schoelcher du 29 mai 2017
- VU la demande du Député-Maire de Sainte-Marie du 2 juin 2017 ;
- VU la demande du Sénateur-Maire du François du 2 juin 2017,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale fixée les samedis 10 et 17 juin 2017 à la Martinique, le scrutin sera ouvert à 08 h 00 et clos à 19 h 00 dans tous les bureaux de vote à l'exception des communes de **Schoelcher, Fort-de-France, Sainte-Marie et François** où il sera clos à 20 h 00.

Article 2 : L'arrêté n° 2017-078 du 1^{er} juin 2017 est annulé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de La Trinité et Saint-Pierre et du Marin, les Maires du département, les Présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **02 JUIN 2017**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE